



**CONTRAT D'AUTORISATION DE REPRODUCTION
ET DE REPRESENTATION D'ŒUVRES PROTEGEES**

* * *

**SERVICE DE RELATIONS MÉDIAS
&
RELATIONS PUBLICS**

ENTRE

Le Centre Français d'exploitation du droit de Copie,
Société Civile à capital variable
immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS,
sous le n° D 330 285 875,
dont le siège est 18 rue du 4 Septembre – 75002 PARIS,
représenté par Madame Laura BOULET,
Gérante,

ci-après dénommé "le CFC"

ET

Raison sociale

Forme juridique et capital

immatriculé(e) au

sous le n°

dont le siège est

Représenté(e) par

Fonction

Ci-après dénommé(e) "**le cocontractant**"

Ces deux sociétés pouvant également être appelées "**les Parties**".

PRÉAMBULE

Le Centre Français d'exploitation du droit de Copie (CFC) est l'organisme de gestion collective agréé, conformément aux articles L.122-10 à L.122-12 du Code de la propriété intellectuelle (CPI), en matière de droit de reproduction par reprographie pour la Presse et le Livre.

Par ailleurs, des éditeurs de presse et de services de communication audiovisuelle ont confié au CFC la gestion des droits attachés à leurs publications et programmes pour l'utilisation de ceux-ci par des tiers sous forme de copies numériques. A cet effet, le CFC délivre aux utilisateurs, par contrat, les autorisations de reproduction et de représentation au titre du droit d'auteur dont ils ont besoin, en application de l'article L.122-4 du Code de la propriété intellectuelle.

Le cocontractant a pour activité l'élaboration de stratégies de communication sur mesure adaptées aux problématiques institutionnelles et/ou marketing de ses clients. Dans le cadre de cette activité, il peut fournir à ces clients des prestations de veille media, sous forme de sélections d'articles de presse et/ou d'extraits audio ou vidéo consacrés aux domaines ou thèmes choisis par les clients et/ou proposés par le cocontractant à ces derniers.

Il peut également être amené à diffuser en interne, au sein de son agence, des copies numériques d'articles de presse et/ou d'extraits audio ou vidéo.

Le présent contrat est destiné à permettre au cocontractant d'exercer son activité dans le respect des dispositions du CPI. Il prévoit les conditions dans lesquelles le cocontractant est autorisé à effectuer les actes de reproduction, de représentation, de stockage et de transmission nécessaires à la réalisation et la fourniture de ses prestations de services.

ARTICLE 1 – DÉFINITIONS

1.1. Par "**intranet**" on entend, au sens du présent contrat, le réseau informatique du cocontractant ou d'un client du cocontractant dont l'accès et l'usage sont strictement réservés aux utilisateurs autorisés. La présente définition inclut l'utilisation d'une messagerie électronique, ainsi que des supports numériques amovibles (clé USB, disque dur externe, etc.)

1.2. Par « **utilisateurs autorisés** » on entend, au sens du présent contrat, les dirigeants, les salariés, prestataires de services, sous-traitants, stagiaires et mandataires sociaux (personnes physiques) du cocontractant. Les « utilisateurs autorisés » peuvent être localisés en France ou à l'étranger.

1.3. Par « **œuvres** » on entend, au sens du présent contrat, les publications (journaux et périodiques, français ou étrangers ainsi que les éditions électroniques et sites Internet) et les programmes audiovisuels ou radiophoniques qui figurent au « Répertoire » du présent contrat pour lesquelles les éditeurs ont confié un mandat volontaire au CFC pour la gestion de leurs droits.

1.4. Par « **numérisation** » on entend, au sens du présent contrat, tout procédé technique, notamment la scannérisation, permettant la reproduction, la représentation sur écran, le stockage d'un document.

1.5. Par « **prestation de veille media** » on entend, au sens du présent contrat, un service effectué par le cocontractant pour le compte de son client consistant dans la surveillance de différentes sources d'information impliquant des actes de reproduction, puis la sélection, la reproduction et la mise à disposition au client d'œuvres, notamment sur un intranet, sous la forme de panoramas de presse ou de copies numériques ponctuelles adressées au client sans périodicité déterminée.

1.6. Par « **panoramas de presse** », on entend, au sens du présent contrat, la mise à disposition périodique d'articles de presse ou d'extraits audio et/ou vidéo à une liste de destinataires prédéterminée.

1.7. Par « **copie numérique interne** » on entend, au sens du présent contrat, la mise à disposition, aux collaborateurs ou entre les collaborateurs du signataire du présent contrat, d'œuvres figurant au « Répertoire », sans périodicité déterminée.

ARTICLE 2 – AUTORISATIONS

2.1. – Actes autorisés

2.1.1. Le CFC autorise, en application des dispositions de l'article L.122-4 du CPI, le cocontractant de procéder à la reproduction et à la représentation d'œuvres aux fins de :

- Prestation de veille media pour le compte de ses clients
 - Réalisation et mise à disposition ou diffusion de panoramas de presse tels que définis par le présent contrat ;
 - Réalisation et mise à disposition ou diffusion de copies numériques ponctuelles telles que définies par le présent contrat.

Toute reproduction et représentation d'œuvre réalisée par le cocontractant pour le compte d'un client fait l'objet d'une mise à disposition ou d'une transmission à un utilisateur unique autorisé chez le client. L'utilisateur unique autorisé chez le client peut être différent en fonction de la mise à disposition concernée.

- Diffusion de copies numériques interne, au sein de l'agence, aux collaborateurs ou entre collaborateurs du cocontractant.

2.1.2. Les reproductions et les représentations autorisées en dehors du territoire français ne concernent que le répertoire France. Pour les répertoires étrangers, les reproductions et les représentations autorisées sont celles uniquement diffusées sur le territoire français.

2.2. – Stockage et indexation

Les autorisations accordées par le présent contrat comportent la faculté pour le cocontractant de stocker les numéros du (des) panorama(s) de presse objet du présent contrat ainsi que les copies numériques d'œuvres. Au terme du présent contrat ainsi que dans l'hypothèse d'une résiliation de celui-ci, le cocontractant cessera toute reproduction et représentation des œuvres objet du présent contrat et n'en permettra plus l'accès par les utilisateurs autorisés.

Le cocontractant aura toutefois la faculté de conserver et de diffuser une liste des titres et références des œuvres préalablement reproduites et stockées.

2.3. Œuvres concernées

2.3.1. Les autorisations accordées aux termes du présent contrat visent les œuvres dont la liste figure au Répertoire numérique professionnel général du CFC, ci-après dénommé le « Répertoire », et qui constitue une partie intégrante de celui-ci. Ce Répertoire indique pour chaque œuvre les modalités d'autorisation. Le cocontractant reconnaît avoir pris connaissance de la version à jour du « Répertoire » sur le site Internet du CFC à l'adresse www.cfcopies.com.

2.3.2. Le CFC peut mettre à jour en tant que de besoin la liste des œuvres figurant au « Répertoire » afin de tenir compte des apports de droits qu'il reçoit postérieurement à la date de signature du présent contrat. Le CFC notifie au cocontractant, notamment par courrier électronique, la modification dudit « Répertoire ». Tout nouvel apport de droit est réputé prendre effet au 1^{er} jour du semestre calendaire en cours.

2.3.3. Dans l'hypothèse où l'éditeur d'une œuvre figurant au « Répertoire » du présent contrat viendrait à retirer au CFC la gérance des droits, objet du présent contrat, le CFC notifiera par écrit au cocontractant la modification dudit « Répertoire ». Toutefois, une telle modification ne prendra effet qu'au 1^{er} janvier de l'année civile qui suit l'année en cours.

ARTICLE 3 – CONDITIONS ET LIMITES DES AUTORISATIONS

3.1. Droit moral

Le présent contrat ne peut affecter le droit moral des auteurs. Le CFC peut interdire au titre du droit moral, et sur la demande des auteurs ou de leurs ayants droit, la reproduction et la représentation d'une ou plusieurs œuvres déterminées, sans qu'il puisse être tenu à garantie à ce titre à l'égard du cocontractant. Toute interdiction fera l'objet d'une notification écrite au cocontractant et sera prise en compte par celui-ci dans les trois mois de sa notification.

Les reproductions et représentations que le cocontractant effectue en application du présent contrat doivent faire apparaître les références de chaque article de presse ou extrait audio et/ou vidéo reproduit. En outre, les informations contenues dans les articles de presse ou extraits audio et/ou vidéo ne doivent en aucun cas être modifiées, supprimées ou altérées.

3.2. Sources de reproduction

Le cocontractant ne peut reproduire que les œuvres qu'il a licitement obtenues soit à la suite d'un achat qu'il a fait, soit provenant d'un don ou d'un service dont il peut bénéficier.

3.3. Quotas d'articles

3.3.1. Pour les panoramas de presse, les reproductions et représentations effectuées par le cocontractant conformément au présent contrat peuvent concerner un ou plusieurs articles de presse ou extraits audio et/ou vidéo dans la limite figurant pour chaque publication ou programme au « Répertoire » du présent contrat.

3.3.2. Pour les copies numériques internes et ponctuelles au sens du présent contrat, les reproductions et représentations effectuées par le cocontractant peuvent concerner un ou plusieurs articles du même numéro d'une publication. Le nombre d'articles reproduits ne peut toutefois excéder 20% du contenu rédactionnel d'un même numéro d'une publication.

3.4. Actes exclus

3.4.1. Le présent contrat n'accorde pas au cocontractant l'autorisation de réaliser, pour ses propres besoins internes (à l'exclusion donc de toute diffusion auprès des clients du contractant), des panoramas de presse numériques pour ses salariés, stagiaires et mandataires sociaux (personnes physiques). Une telle autorisation intervient dans le cadre d'un contrat d'autorisation spécifique distinct du présent contrat, que le cocontractant conclut avec le CFC.

3.4.2. Les autorisations prévues par le présent contrat sont strictement limitées à la réalisation et la fourniture, par le cocontractant, de prestations de veille media et de copies numériques internes. Toute autre diffusion, redistribution ou utilisation, commerciale ou non commerciale, sous quelque forme que ce soit, vers des tiers, d'une reproduction d'œuvre objet du présent protocole est expressément interdite.

3.4.3. L'utilisation sous forme de reproduction par reprographie de tout ou partie des œuvres objet du présent contrat ne peut être effectuée que dans le cadre d'un contrat d'autorisation de reproduction par reprographie, distinct du présent contrat, que le cocontractant doit conclure avec le CFC.

ARTICLE 4 – INFORMATION DES CLIENTS DU COCONTRACTANT

Le cocontractant s'engage à introduire dans tous ses documents contractuels, de manière claire et lisible, une mention (article, clause, paragraphe...) précisant que :

- Sa prestation est réalisée dans le cadre d'un contrat signé avec le CFC lui donnant accès à son répertoire d'œuvres
- Les panoramas de presse /copies numériques ponctuelles réalisés sont destinés à un utilisateur autorisé (unique) chez le client. Toute diffusion/mise à disposition à d'autres personnes nécessitant la signature d'un contrat spécifique avec le CFC ou les éditeurs concernés, à défaut de quoi l'accès au répertoire du CFC pourra être suspendu jusqu'à régularisation »

Le cocontractant s'engage à justifier sur demande du CFC du respect de cette obligation d'information en transmettant le document contractuel correspondant et tout élément prouvant sa transmission et validation/signature par ses clients. Le cocontractant aura la possibilité de caviarder/masquer les informations non nécessaires à la vérification du respect de cette obligation d'information.

Le CFC étant habilité à réaliser des contrôles, le CFC sera en droit de vérifier la conclusion d'un contrat avec le client en fonction de la déclaration prévue à l'article 6.3.

Dans le cas où le CFC constaterait des manquements par le client à ses obligations, le CFC en informera par écrit le cocontractant en lui indiquant le cas échéant le délai raisonnable dans lequel la régularisation de la situation dudit client devra intervenir avant suspension de l'accès à son répertoire pour ce client. A défaut de régularisation dans le délai indiqué, le CFC sera autorisé à suspendre l'accès de son répertoire pour le client considéré, le cocontractant s'engageant à respecter cette suspension et ne pas utiliser le répertoire du CFC pour ce client.

Le CFC pourra demander au cocontractant de diffuser auprès de ses clients des documents d'information concernant les droits, objet du présent contrat. Lorsqu'il adresse une telle demande au cocontractant, le CFC lui indiquera le délai raisonnable dont il dispose pour procéder à la diffusion desdits documents.

ARTICLE 5 – CONDITIONS FINANCIERES

5.1. En contrepartie des autorisations accordées par le présent contrat, le cocontractant acquitte au CFC une redevance dont le montant est déterminé par application des modalités de tarification prévues en annexe du présent contrat.

5.2. La redevance due par le cocontractant et ces modalités de tarification peuvent être révisées chaque année, au titre de l'année civile suivante, deux mois au moins avant la date d'expiration du présent contrat. Le CFC en informe le cocontractant par écrit, notamment par courrier électronique.

ARTICLE 6 – DECLARATIONS - IDENTIFICATION

En contrepartie des autorisations prévues par le présent contrat et pour permettre au CFC de facturer et de répartir les redevances perçues en application du présent contrat, le cocontractant effectue la ou les déclarations prévues ci-après.

6.1. Forfait de base semestriel

Le cocontractant déclare aux mois de janvier et de juillet de chaque année ses effectifs (dirigeants, salariés, stagiaires et mandataires sociaux) toutes personnes physiques au 1^{er} jour du semestre en cours.

6.2. Prestation de veille media pour les clients du cocontractant

Le cocontractant déclare aux mois de janvier et de juillet de chaque année, par client, le nombre d'œuvres diffusées (sous forme de panoramas de presse et/ou de copies numériques ponctuelles diffusées hors panorama de presse) au cours du semestre calendaire écoulé. Cette déclaration peut être réalisée sur la base d'un mois type représentatif multiplié par 6 mois.

Le cocontractant effectue cette déclaration pour chacun de ses clients.

Ces relevés sont établis et communiqués sous forme de fichiers informatiques dans des formats préalablement validés ou fournis par le CFC.

6.3. Lors de la signature du présent contrat, le cocontractant communique au CFC la liste des clients pour le compte desquels il réalise un ou plusieurs panoramas de presse numériques et la liste des clients pour le compte desquels il fournit des copies numériques ponctuelles. Ultérieurement, le cocontractant met à jour ces déclarations aux mois de janvier et juillet de chaque année.

Il précise pour chaque client son nom et le nombre de postes qui ont accès ou qui reçoivent les prestations du cocontractant et le nombre d'utilisateurs destinataires des envois de panoramas de presse /copies numériques ponctuelles. Le cas échéant, il précise éventuellement l'adresse, le numéro de téléphone, l'adresse électronique et le nom du correspondant qui sera le contact du CFC. Ces informations sont traitées par le CFC dans des conditions qui respectent le secret des affaires et les règles de sécurité appropriées aux données à caractère personnel.

6.4. Lorsque le cocontractant fait appel à un prestataire de services pour la réalisation de son activité de veille média, il en informe le CFC avec l'indication du nom dudit prestataire.

6.5. Lorsque le paiement d'une facture prévue par le présent contrat nécessite l'émission d'un bon de commande, son numéro doit être fourni par le cocontractant au CFC en même temps que la déclaration prévue au présent article.

ARTICLE 7 – FACTURATION ET CONDITIONS DE REGLEMENT

Le CFC facture les redevances dues par le cocontractant, majorées du taux de TVA en vigueur, sur la base de la déclaration prévue à l'article 6 du présent contrat.

Le cocontractant les règle dans les 45 jours fin de mois.

Les redevances relatives aux reproductions d'articles fournies ou mises à disposition des clients du cocontractant sont facturées aux mois de janvier et de juillet de chaque année au titre du semestre calendaire écoulé.

Dans le cas où le présent contrat prend effet en cours de semestre, la redevance forfaitaire semestrielle est calculée, pour la première année d'application du présent contrat, en fonction du nombre de jours restant à courir jusqu'au terme du semestre en cours par rapport au nombre total de jours du semestre considéré.

ARTICLE 8 – VERIFICATIONS

Le cocontractant s'engage à permettre au CFC de vérifier le caractère licite des modes d'accès aux œuvres reproduites, diffusées et/ou rediffusées conformément au présent contrat, l'exactitude et la sincérité des déclarations qu'il effectue en application du présent contrat et plus généralement le respect des limites et conditions prévues par celui-ci. Pour ce faire, et à la demande du CFC mentionnant un délai de prévenance qui ne pourra être inférieur à quinze jours, il tient à sa disposition tout document, appareil ou information permettant la vérification desdites déclarations.

Le droit d'accès et les vérifications prévues par le présent article s'exercent dans des conditions qui garantissent le respect du secret des affaires et la sécurité informatique du cocontractant.

ARTICLE 9 – GARANTIE DU COCONTRACTANT

Le CFC garantit le cocontractant contre tout recours ou réclamation de l'auteur, de l'éditeur ou de tout tiers détenteur de droits de propriété littéraire et artistique sur tout ou partie d'une œuvre reproduite ou représentée conformément aux stipulations du présent contrat.

En cas de recours ou réclamation visant le cocontractant, ce dernier s'engage à en informer dans les plus brefs délais le CFC et lui communiquer l'ensemble des éléments en sa possession (courrier, mail, informations, documents, etc.) afin que le CFC puisse prendre la suite et se charger directement du règlement de ce recours ou de cette réclamation. Le cocontractant s'interdit de contacter ou de répondre de quelque manière que ce soit à l'auteur du recours ou de la réclamation sans l'accord préalable du CFC.

En cas d'assignation du cocontractant portant sur des reproductions ou représentations réalisées conformément au présent contrat, le cocontractant s'interdit d'engager toute action ou prendre toute mesure sans l'accord préalable du CFC. Il s'engage à suivre les instructions du CFC et procéder le cas échéant à tout acte (procédural notamment) devant permettre au CFC d'intervenir dans la cause.

Au titre de la présente garantie, le CFC s'engage à rembourser au cocontractant tous frais engagés pour sa défense, pour autant qu'ils aient été préalablement validés avec le CFC avant engagement, et à prendre en charge l'intégralité des sommes auxquelles le cocontractant aurait éventuellement été condamné à verser, ce sous réserve que l'action en justice ne résulte pas d'un manquement du cocontractant aux engagements souscrits aux présentes.

ARTICLE 10 – DEFAILLANCE DU COCONTRACTANT

10.1. Au cas où le cocontractant n'effectuerait pas dans les délais qui lui sont impartis les déclarations prévues par l'article 6 ci-dessus, le CFC facturera au cocontractant au titre de la période de facturation concernée, le montant de la redevance établie sur la base de la dernière déclaration reçue du cocontractant, majoré d'une pénalité égale à 10% du montant hors taxe de celle-ci.

Cette pénalité restera due lors de toute régularisation ultérieure.

Cette régularisation donnera lieu, en tant que de besoin, au réajustement, par le CFC, de la redevance due par le cocontractant au titre de la période de facturation concernée.

L'application de la pénalité prévue au présent article n'emporte pas extinction de l'obligation de déclaration prévue par l'article 6 à laquelle le cocontractant reste tenu.

10.2. Le non-paiement dans les délais des redevances dues par le cocontractant conformément au présent contrat, entraîne l'application d'une majoration égale à 3 fois le taux d'intérêt légal sur le montant hors taxe des sommes dues.

10.3. Dans le cas où le cocontractant serait défaillant dans l'accomplissement des obligations mises à sa charge par le présent contrat, le CFC sera en droit, trente (30) jours francs après réception par le cocontractant d'une mise en demeure non suivie d'effet, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, de résilier le présent contrat, aux torts et griefs du cocontractant, sans que cette résiliation puisse donner lieu à indemnité au profit du cocontractant et sans préjudice de tous dommages et intérêts au profit du CFC. En cas de manquements répétés, le délai prévu au présent article sera ramené à huit (8) jours.

ARTICLE 11 – DUREE

Le présent contrat entre en vigueur au 1^{er} janvier 2024 et se termine le 31 décembre 2024.

Il se renouvelle par tacite reconduction pour des périodes d'une année, sauf dénonciation par l'une ou l'autre Partie, par lettre recommandée avec accusé de réception, un mois au moins avant son expiration.

Le non-renouvellement du présent contrat est sans effet sur les obligations du cocontractant prévues aux présentes, notamment celle de payer les redevances dues par lui au titre du présent contrat jusqu'au terme de ce dernier.

ARTICLE 12 – TITULARITE DU CONTRAT – CESSION DU CONTRAT A UN TIERS

Les autorisations objet du présent contrat sont personnelles au cocontractant désigné par ledit contrat. En conséquence, le cocontractant s'interdit de céder, transférer ou apporter à un tiers, sous quelque forme que ce soit, tout ou partie des droits et obligations découlant du présent contrat sans l'accord exprès, préalable et écrit du CFC.

ARTICLE 13 – INTEGRALITE DU CONTRAT - MODIFICATION

Toute modification, à l'exception de celles prévues par l'article 2.3 et 5.2 du présent contrat, de tout ou partie des stipulations du présent contrat fait l'objet d'un avenant écrit entre les Parties.

ARTICLE 14 – LOI APPLICABLE ET COMPETENCE DE JURIDICTION

Le présent contrat est régi par la législation française.

Préalablement à toute action en justice, exception faite des actions engagées à titre conservatoire, les Parties conviennent de rechercher, dans des délais raisonnables, une solution amiable au différend qui les oppose.

En tout état de cause, et ce à défaut de conciliation, les Parties conviennent que toute difficulté relative à l'interprétation ou à l'exécution du présent contrat relève de la compétence des juridictions du ressort de la Cour d'Appel de Paris.

A en deux exemplaires,
Le

Pour le CFC

Pour le cocontractant

ANNEXE TARIFAIRE

FORFAIT DE BASE SEMESTRIEL

| Redevance forfaitaire semestrielle par tranche d'effectifs (dirigeants, salariés, stagiaires et mandataires sociaux) | |
|---|----------------|
| 2 à 10 | 75 € |
| 11 à 50 | 100 € |
| 51 à 100 | 150 € |
| 101 à 200 | 300 € |
| 201 à 500 | 560 € |
| Au-delà de 500 | Nous consulter |

PRESTATIONS DE VEILLE MEDIA

| Nombre d'articles fournis par client | Redevances |
|---|----------------------------------|
| 1 à 10 | 20 € |
| 11 à 50 | 45 € |
| 51 à 100 | 90 € |
| Au-delà de 100 | 90 € par tranche de 100 articles |

Les redevances figurant au présent Barème sont réduites de 10% pour les membres du SCRP (anciennement SYNTEC RP) et du SYNAP en application de l'article 4.4 du Protocole d'Accord signé le 22 septembre 2014, entre le SYNTEC RP, le SYNAP et le CFC.